

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 122.876 du 16 septembre 2003

A.92.769/XIII-1740

En cause :

1. **VERBRUGGHE** Guido,
Ferme du Bois 1
1445 Villers-la-Ville,
2. **CLERCQ** Janine,
Ferme du Bois 1
1445 Villers-la-Ville,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2000 par Guido VERBRUGGHE et Janine CLERCQ qui demandent l'annulation de l'arrêté du 17 avril 2000, par lequel le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement refuse d'accorder aux requérants un permis d'urbanisme en vue de la construction d'une maison d'habitation sur un bien sis à Villers-la-Ville (Sart-Dames-Avelines), chemin de la Ferme du Bois, cadastré section G, n° 170e;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 9 septembre 2003 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me G. BELTJENS, loco Me J.-L. DALMEIREN, avocat, comparaissant pour les requérants, et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours peuvent être résumés de la manière suivante :

1. Le 12 juillet 1999, les requérants introduisent auprès du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Villers-la-Ville une demande de permis d'urbanisme en vue de la construction d'une maison d'habitation sur un bien sis à (1495) Sart-Dames-Avelines, chemin de la Ferme du bois 1, et cadastré section G, n° 170e.

2. Le fonctionnaire délégué ayant émis, sur la demande, un avis défavorable, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Villers-la-Ville décide, le 25 octobre 1999, de refuser le permis d'urbanisme.

3. Le 2 décembre 1999, les requérants introduisent, contre cette décision, un recours auprès du Gouvernement wallon. L'audition a lieu le 6 janvier 2000.

4. Par une lettre déposée sous pli recommandé à la poste le 15 mars 2000, le conseil des requérants adresse le rappel prévu par l'article 121, alinéa 2, du Code wallon de l'aménagement du territoire de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP). Cette lettre est reçue dans les services de l'administration wallonne le 16 mars 2000.

5. Par une lettre déposée sous pli recommandé à la poste le 13 avril 2000, le conseil des requérants fait savoir que ceux-ci entendent retirer leur lettre de rappel du 15 mars 2000.

6. Le 17 avril 2000, le Ministre décide de rejeter le recours introduit par les requérants et de refuser leur demande de permis d'urbanisme. Cette décision, qui constitue

l'acte attaqué par le présent recours, a été notifiée aux requérants par une lettre datée du 18 avril 2000, qui leur est parvenue le 20 avril 2000;

Considérant, d'office, que l'article 121 du CWATUP est rédigé comme suit :

" Dans les 75 jours à dater de la réception du recours, le Gouvernement envoie sa décision au demandeur, au collège des bourgmestre et échevins et au fonctionnaire délégué.

A défaut, le demandeur peut, par envoi recommandé à la poste, adresser un rappel au Gouvernement et en informe simultanément le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué.

A défaut de l'envoi de la décision du Gouvernement dans les trente jours à dater de la réception par le Gouvernement de la lettre recommandée contenant le rappel, la décision dont recours est confirmée";

Considérant qu'en l'espèce, les requérants ont introduit le 2 décembre 1999 auprès du Gouvernement wallon un recours contre la décision de refus de permis d'urbanisme du 25 octobre 1999 du collège des bourgmestre et échevins de Villers-la-Ville; que, le 15 mars 2000, les requérants ont adressé au Gouvernement wallon un envoi recommandé contenant rappel au sens de l'article 121 du CWATUP; que ce rappel a été reçu par la partie adverse le 16 mars 2000; que le délai de trente jours pour envoyer la décision expirait le samedi 15 avril 2000;

Considérant que l'article 121 du CWATUP est rédigé de manière telle que, dès l'instant où un rappel est adressé au Gouvernement, celui-ci doit dans les trente jours de la réception de ce rappel non seulement prendre une décision mais aussi l'envoyer à l'auteur du recours; qu'à défaut de ce faire, la décision dont recours est confirmée; qu'il s'ensuit que cette disposition modifie les règles de compétence du Gouvernement pour statuer sur un recours, en lui fixant un délai de rigueur dont la sanction dépend non seulement d'une prise de décision dans ledit délai mais aussi de la notification de cette décision dans ce délai; qu'ainsi, par une disposition exceptionnelle, le législateur fait dépendre la validité d'une décision qui aurait été prise dans le délai de trente jours de sa notification dans ledit délai de sorte que, soit qu'une décision ait été prise par le Gouvernement dans le délai précité sans avoir pour autant été envoyée dans ce délai, soit qu'aucune décision n'ait été adoptée - ni donc a fortiori notifiée - dans ce délai, le résultat au plan juridique est le même : la décision dont recours est confirmée; qu'il s'ensuit d'une part que, à défaut pour le décret d'avoir prévu une possibilité de "retrait" du rappel, celui-ci ayant pour effet de modifier à nouveau les règles de compétence du Gouvernement en l'affranchissant du délai de rigueur résultant du rappel et donc de la sanction de la confirmation de l'acte dont recours, il n'est pas possible à l'auteur du rappel - lequel est expressément prévu par le décret avec une sanction précise - de le "retirer" sans que le

décret l'ait prévu, et d'autre part que la prise de décision sur le recours et l'envoi de cette décision sont indissociables dans le système particulier mis en place par l'article 121 du CWATUP; que le moyen invoquant la violation de l'article 121, alinéa 3, est d'ordre public et doit être soulevé d'office;

Considérant que, pour les motifs précités, le retrait du rappel est dépourvu de tout effet; qu'ayant été adopté le 17 avril 2000 et notifié le 18 avril 2000, l'arrêté attaqué, notifié en dehors du délai de trente jours expirant le 15 avril 2000, est dépourvu de tout effet de droit, l'acte dont recours ayant été confirmé par l'application de l'article 121, alinéa 3, du CWATUP; que l'acte confirmé est la décision prise le 25 octobre 1999 par le collège des bourgmestre et échevins de Villers-la-Ville;

Considérant que le Conseil d'Etat peut annuler, dans l'intérêt de la sécurité juridique, un acte administratif dépourvu de force exécutoire; qu'en l'espèce, l'annulation éventuelle de l'arrêté ministériel attaqué ne procurerait, par elle-même, aucun avantage aux requérants, dès lors que la décision de refus prise par le collège des bourgmestre et échevins subsisterait, ayant été confirmée par l'effet même de l'article 121, alinéa 3, du CWATUP et n'ayant pas fait jusqu'à ce jour l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat; que, cependant, les requérants disposeront à dater de la notification du présent arrêt d'un nouveau délai de 60 jours leur permettant, le cas échéant, d'introduire un recours en annulation de l'acte qui se trouve confirmé par l'effet du décret; qu'ils conservent ainsi un intérêt à l'annulation de l'acte attaqué; que, par sécurité juridique, il s'impose d'annuler l'arrêté ministériel attaqué;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête, lesquels, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du 17 avril 2000, par lequel le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement refuse d'accorder aux requérants un permis d'urbanisme en vue de la construction d'une maison d'habitation sur un bien sis à Villers-la-Ville (Sart-Dames-Avelines), chemin de la Ferme du Bois, cadastré section G, n° 170e.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le seize septembre deux mille trois par :

M.	DAOUT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

Fr. DAOUT.